

**MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

à

**Monsieur le Directeur
départemental des territoires de
l'Aisne
Service Environnement**

(ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr)

Lille, le 6 mars 2018

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'extension d'un élevage de poules
pondeuses à Celles-Sue-Aisne (02)
N° d'enregistrement Garance : 2017_2203**

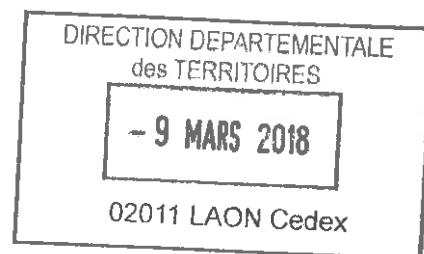
**Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet d'élevage cité en
objet.**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

**La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,**

Patricia Corrèze-Lénée

**Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un élevage
de poules pondeuses en plein air
à Celles-sur-Aisne (02)
dossier version de novembre 2017**

n° MRAe 2017-2203

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 mars à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses à Celles-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet est une extension d'un élevage de poules pondeuses de plein air situé Ferme de Chimy à Celles-sur-Aisne dans le département de l'Aisne porté par l'EARL du Mont de Paars.

Il consiste à étendre l'élevage, actuellement de 15 000 poules sur un parcours extérieur de 6 hectares, pour atteindre un effectif de 55 000 poules avec un parcours en plein air de 22 hectares.

Les enjeux environnementaux de ce projet sont principalement liés à son insertion paysagère, la préservation de la ressource en eau, la gestion des nuisances et des risques, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact ne traite pas de façon satisfaisant les impacts de l'épandage des effluents, dont le plan n'est pas présenté, notamment sur la ressource en eau, la qualité de l'air et les nuisances olfactives.

S'agissant des risques, la caractérisation du risque d'explosion des silos reste à effectuer.

Par ailleurs, l'impact du projet en terme d'émissions des gaz à effet de serre est à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Celles-sur-Aisne

Le projet consiste à étendre un élevage de poules pondeuses en plein-air, actuellement de 15 000 poules, dans le bâtiment existant avec un parcours extérieur de 6 hectares, pour atteindre un effectif de 55 000 poules avec un parcours en plein-air de 22 hectares.

Pour ce faire,

- un nouveau bâtiment (dénommé P2) d'une surface de 3 532 m² et d'une hauteur de 6,10 max sera construit pour abriter 40 000 poules ;
- un parcours de 16 hectares sera créé ;
- un local à œufs en pignon ouest du bâtiment en projet (18 m x 25,67 m et une hauteur au faitage de 6,50 m) et des annexes (silos, réserve incendie de 120 m³) seront construits

Ce projet, porté par l'EARL du Mont de Paars, relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rubriques n° 3660 : élevage intensif de plus de 40 000 emplacements et n° 2111 : élevage de volailles). L'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED ». Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, version de novembre 2017, déclaré incomplet après la saisine de l'autorité environnementale. Il manque notamment le plan d'épandage.

Les fientes seront gérées de la manière suivante :

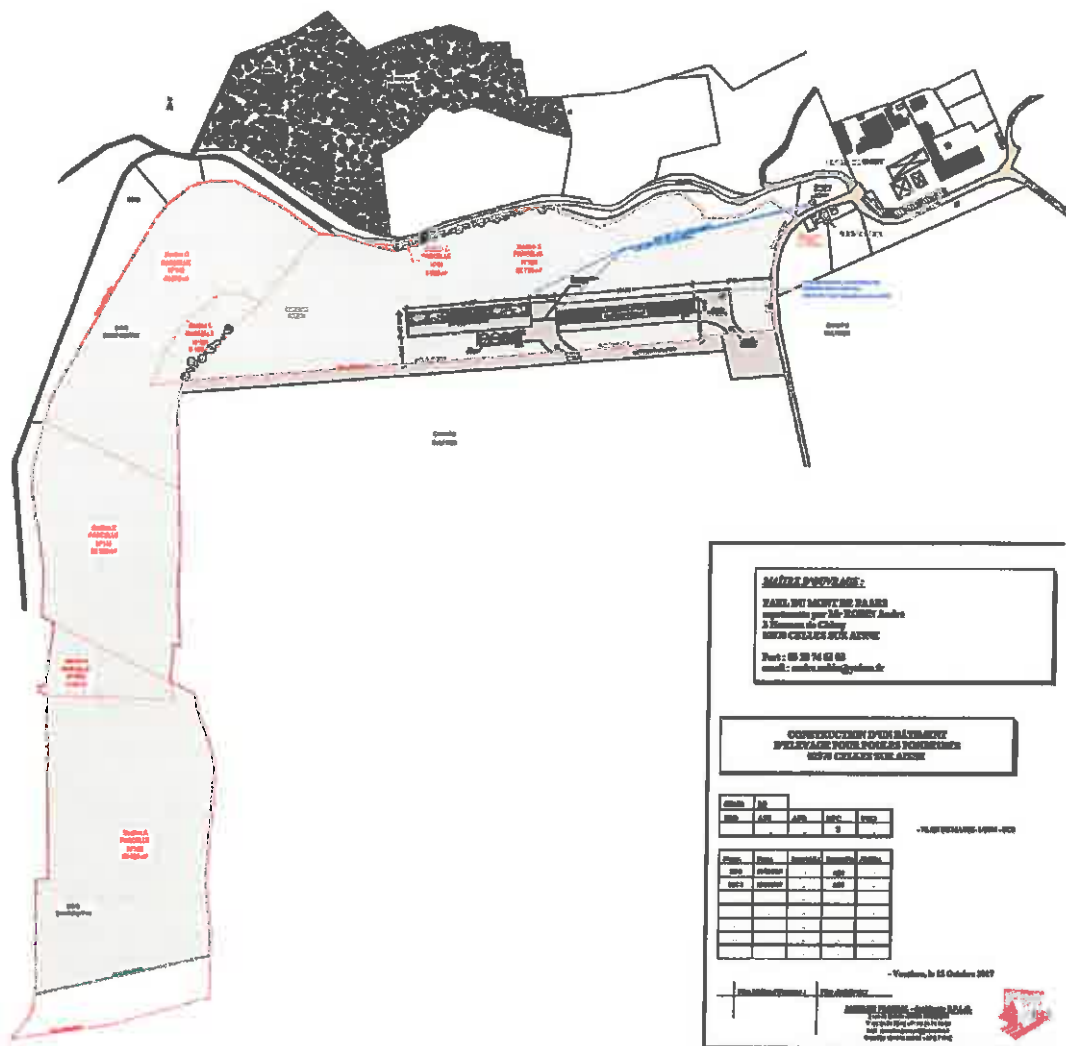
- les fientes du nouveau bâtiment seront pré-séchées dans la salle d'élevage puis stockées dans le hangar à fientes pendant 4 mois et seront commercialisées. En cas de non-conformité à une norme de produit fertilisant d'un lot à la vente, elles pourront néanmoins être épandues selon un plan d'épandage autorisé ;
- les fientes du bâtiment existant sont épandues ou collectées par la SCEA de Chimy pour assurer leur stockage en dehors des périodes favorables à l'épandage.

Les eaux usées (provenant des sas sanitaires et du lavage des bâtiments) seront collectées dans 2 fosses toutes eaux de 10 m³ associées à chaque bâtiment, pompées puis épandues ou traitées par un spécialiste (hors période épandage). L'alimentation en eau (5 167 m³/an) sera assurée par un forage existant.

¹La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

carte de localisation du projet (source : dossier, page 145)





SAITE PROJET :
PARC DU MONT DE BAINS
 aménagement par Mr. ROBERT ANDRE
 21 Rue de la Chapelle
 95200 CERGY SAINT AUSTREBERT
 Parc : 02 38 74 61 62
 email : andre.robert@parcs.fr

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
PRÉLEVEMENT POUR LES BAINS
 95200 CERGY SAINT AUSTREBERT

DATE	DE	PAR	OBJET	STATUT
01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017

PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO
01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017
01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017
01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017
01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017	01/10/2017

- Vu le plan de 1/5000 du 15/04/2017

- Vu le plan de 1/5000 du 15/04/2017

AMÉNAGEMENT PRÉLEVEMENT POUR LES BAINS
 21 Rue de la Chapelle
 95200 CERGY SAINT AUSTREBERT
 Parc : 02 38 74 61 62
 email : andre.robert@parcs.fr



Plan des aménagements du projet (source : dossier, page 146)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, à la ressource en eau, aux risques naturels, sanitaires et technologiques, aux nuisances, et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement.

En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Une étude de danger est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet de poulailler est en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Celles-sur-Aisne dont le règlement autorise ce type de construction. Une partie du parcours clôturé est en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Chivres-Val dont le règlement autorise la pose de clôture. Une partie est en espace boisé classé où tout défrichement est interdit.

Aucun impact cumulé avec d'autres projets connus n'est attendu (dossier page 11).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est en zone d'intérêt archéologique. Toutefois, ce type de projet n'est pas susceptible d'impacter le patrimoine archéologique.

Le projet n'est pas concerné directement par des éléments du paysage et du patrimoine à fort enjeu.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude identifie correctement le paysage rural du plateau du Soissonnais. Le patrimoine historique a été identifié, les monuments historiques les plus proches sont situés à plus de 1,5 km du projet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet est entouré de boisement au nord ce qui limite les impacts sur le paysage. L'insertion paysagère est assurée par la mise en place d'une haie de part et d'autre du nouveau bâtiment.

Compte tenu de la hauteur limitée des bâtiments, l'écran végétal proposé semble suffisant pour masquer les soubassements en béton du bâtiment. En revanche la couleur claire des pignons est moins pertinente du fait de sa visibilité. Une teinte sombre permettrait une meilleure insertion paysagère des bâtiments.

L'autorité environnementale recommande de privilégier une teinte sombre pour les pignons des bâtiments pour une meilleure insertion paysagère.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux concernent la protection de la ressource en eau et notamment de la masse d'eau souterraine du Lutetien-Ypressien du Soissonnais-Laonnois qui est en mauvais état chimique.

La protection du forage existant est aussi à prendre en compte par rapport à l'implantation du nouveau bâtiment et du parcours.

La récupération et le traitement des eaux de lavage des bâtiments et des eaux pluviales, pour réduire les contaminations, doivent être prévus.

Enfin, les secteurs d'épandage des effluents devront respecter les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude présente les enjeux relatifs à l'eau dans un rayon de 3 km autour du projet. Les masses d'eau superficielles sont présentées ainsi que leur qualité. Les captages d'eau potables sont recensés, ils sont situés à plus de 3 km.

La localisation du forage n'est pas précisée sur les plans proposés dans l'étude et sa distance par rapport aux bâtiments et parcours n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas de conclure à l'absence d'impact. En outre, le plan d'épandage n'est pas présenté, ni *a fortiori* les impacts de ce plan sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser le plan d'épandage des fientes et d'évaluer ses impacts, ainsi que l'ensemble du projet sur la ressource en eau et les milieux en général.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

La prise en compte de la ressource en eau est incomplète. L'étude ne démontre pas que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes pour pallier les périodes d'interdiction d'épandage. Des précisions sont à apporter concernant les distances d'éloignement du forage par rapport au projet, et la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eau par le plan d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de justifier que le forage est à distance réglementaire du projet, que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage, et que le plan d'épandage prend en compte les enjeux de protection de la ressource en eau.

II.4.3 Risques naturels, sanitaires et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est en zone blanche² du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, qui ne remet pas en cause ce type de projet.

Les principaux risques technologiques afférents au projet sont des risques d'incendie, de rejets de matières dangereuses ou polluantes et d'explosion.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des mesures satisfaisantes sont prises concernant le risque d'incendie : matériaux résistants au feu, alarme, réserve incendie de 120 m³, présence d'extincteurs.

Le risque de pollution est maîtrisé avec le stockage des fientes dans un hangar couvert dont le sol est imperméable.

En cas de crise sanitaire, des mesures de confinement des animaux et de désinfection des locaux seront mises en places en concordance avec le plan national « pandémie grippale ».

S'agissant du risque d'explosion des silos, il est qualifié de faible, mais cette appréciation n'est pas clairement justifiée. L'étude indique que des mesures sont prises pour limiter le risque d'explosion des silos sans les présenter.

²Zone blanche : zone sans occupation du sol prépondérante, qui n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mieux caractériser le risque d'explosion des silos ;*
- *de présenter les mesures de réduction du risque d'explosion des silos.*

II.4.4 Nuisances sonores et olfactives

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet situé en milieu agricole n'est pas concerné par un enjeu fort concernant les nuisances sonores. Les tiers les plus proches occupent deux habitations. La première habitation (louée par la famille) est située à 160 m du bâtiment existant et à 20 m du parcours. La deuxième (maison du frère de l'exploitant) est située à 95 m du parcours.

Le projet d'élevage est concerné par des nuisances olfactives qui se produisent lors du stockage des effluents et lors de l'épandage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

L'étude ne présente pas de mesures acoustiques avec et sans le projet concernant les 2 habitations les plus proches. Il conviendrait pourtant d'étudier l'augmentation d'émergence induite par l'extension et d'en apprécier les incidences.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter une étude acoustique de l'impact sonore du projet sur les deux habitations les plus proches ;*
- *de présenter éventuellement des mesures de réduction des nuisances sonores après étude.*

La prise en compte des nuisances olfactives est effectuée avec la collecte des eaux de lavage dans deux fosses toutes eaux fermées, le stockage des fientes du nouveau bâtiment dans un local fermé et ventilé. Elle est cependant incomplète car l'analyse des nuisances olfactives du plan d'épandage n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du plan d'épandage en termes de nuisances olfactives.

II.4.5 Qualité de l'air,

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les élevages de volailles contribuent à dégrader la qualité de l'air avec une émission non négligeable d'ammoniac (NH₃) et de particules en suspension.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'impact de l'épandage sur la qualité de l'air n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une analyse de l'impact de l'épandage sur la qualité de l'air.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

La prise en compte des particules est assurée par la circulation des aliments en circuit fermé et une ventilation adaptée. La limitation de l'ammoniac est assurée par une ventilation lors du pré-séchage et le stockage des fientes et un stockage couvert des effluents. Par contre, cette prise en compte n'est pas explicitée pour l'épandage.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures de réduction des impacts de l'épandage sur la qualité de l'air.

II.4.6 Émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les élevages de poules sont émetteurs de gaz à effet de serre. Les gaz concernés sont le protoxyde d'azote (N₂O) dont l'ammoniac est le principal précurseur, le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄). Le dispositif de séchage des fientes est également émetteur de gaz à effet de serre selon le mode de séchage envisagé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

L'étude présente une analyse comparative des émissions de gaz à effet de serre entre un élevage avicole français et un élevage espagnol ; ce choix est justifié par le fait que l'augmentation de la production française aurait vocation à diminuer les importations d'oeufs espagnols. Il est indiqué que la production de CO₂ serait 3 fois plus importante sur le territoire espagnol (43 615 kg de CO₂) que sur le site du projet (13 471 kg de CO₂). Cette production sera aussi limitée avec la réduction des distances de transport.

Cette étude comparative est intéressante, mais elle est à compléter avec une analyse quantitative des gaz à effet serre émis par le projet ainsi que par la présentation des mesures prises pour limiter ces émissions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de présenter les mesures de limitation de ces émissions